



**CHAMP CAPTANT DE MEULAN
PERIMETRES DE PROTECTION ETABLIS
SUR LES COMMUNES DE MEULAN, HARDRICOURT,
GAILLON-SUR-MONTCIENT ET TESSANCOURT-SUR-AUBETTE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION. AUTORISATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION DE DISTRIBUTION
D'EAU DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

INTRODUCTION

Dossier d'enquête publique réalisé par le bureau d'étude
SET Environnement pour le compte de VEOLIA EAU.

Société d'Etudes Techniques Environnement
16, allée Paul Cézanne
77410 ANNET-SUR-MARNE
Tél. : 01.60.27.16.04
Fax : 01.60.26.17.64

Vu et approuvé par VEOLIA Eau.

A Mantes-la-Jolie, le :

VEOLIA EAU
Agence Nord Yvelines
Les Hauts Graviers – Buchelay
78 205 Mantes-la-Jolie Cedex
Tel : 01 30 98 51 81
Fax : 01 34 77 31 04

0	1	2
3	4	5
6	7	8

Mars 2010

L'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique nécessite le respect de procédures administratives :

Le premier chapitre du document décrit les éléments communs à l'ensemble de la demande. Les trois chapitres suivants précisent le contenu de chacun des dossiers relatifs respectivement à la loi sur l'eau, aux périmètres de protection et à la filière de traitement.

- la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique concernant l'instauration des périmètres de protection.
- l'autorisation ou la déclaration au titre des décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, au-delà de certains seuils (prélèvement, rejet, etc.).
- l'autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Dans un souci de simplification de ces procédures, l'ensemble de ces autorisations peut être délivré par un acte unique. L'autorisation est délivrée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et éventuellement du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France.

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage), la procédure permet :

- de s'assurer de la potabilité de l'eau distribuée,
- d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence de l'installation ressource en eau et le milieu récepteur